

A_2022_36

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Entreprise « SDEL ATLANTIS »

Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-17, R. 411-25, R. 411-28 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

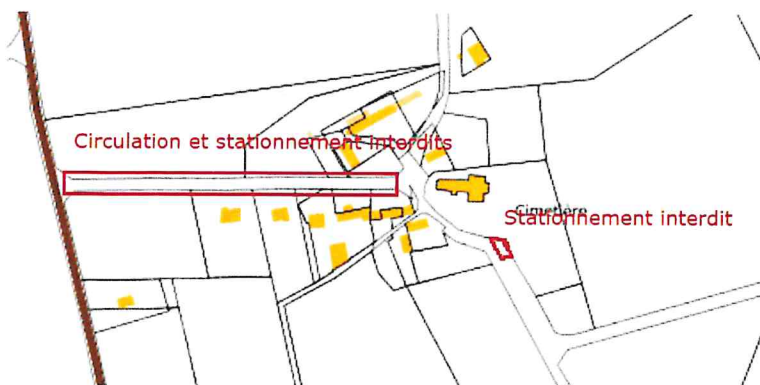
VU la demande en date du 6 juillet 2022 présentée par l'entreprise « SDEL ATLANTIS » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie de Lesbin pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique durant les travaux d'enfouissement des réseaux qui seront réalisés du 11 au 30 juillet 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que le Maire tire de ses pouvoirs de police le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT,

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la voie de Lesbin du 11 au 30 juillet 2022 inclus, depuis la route de Kerbaul jusqu'à la route de Lesbin et sur une partie du parking du cimetière conformément au plan ci-joint.



Article 2 – L'interdiction de circulation sur la voie de Lesbin visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux riverains et aux véhicules de services ou utilisés pour une mission de service public.

Article 3 – Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation en charge des travaux.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-Scorff.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES -, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-SCORFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du centre principal de secours,
- Monsieur le Directeur de la CTRL,
- Monsieur le Directeur de la COVED,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de PONT-SCORFF.

PONT-SCORFF, le 8 juillet 2022

Pierrick NEVANNEN
Maire de PONT-SCORFF

